LBA

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale
du 21 Mars 2026 à Janzé

TITRE 1er – OBJET ET COMPOSITION

Article 1er - Définition

1.1 Dans le cadre du ressort territorial du service du Ministère chargé des Sports de la région de BRETAGNE, il est créé un groupement des Clubs d'athlétisme qui porte le nom de Ligue Régionale d'athlétisme de BRETAGNE (ci-après, nommée "Ligue").

1.2 Il s'agit d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 par les textes législatifs et réglementaires concernant les associations sportives et par les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA).

1.3 Sa durée est illimitée.

1.4 La Ligue est régie par les présents Statuts qui doivent être compatibles avec les Statuts de la FFA, conformes au Règlement Intérieur de la FFA et validés en amont par cette dernière conformément à l'article « Modifications des statuts » ci-dessous.

Article 2 - Autonomie

2.1 La Ligue jouit d'une autonomie sportive, financière et administrative dans la limite des Statuts et des différents règlements de la FFA qu'elle s'engage à respecter et de la délégation de pouvoirs prévue aux articles 81 et 91 du Règlement Intérieur de la FFA.

2.2 La FFA contrôle l'exécution des missions de la Ligue, qui agit en tant qu'organisme déconcentré, délégataire et a notamment accès aux documents relatifs à sa gestion et à sa comptabilité.

2.3 La FFA peut procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect des statuts et des règlements de la Ligue ou de toute obligation découlant des Statuts et règlements fédéraux.

2.4 La Ligue s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et du Code d'Ethique et Déontologie de la FFA.

2.5 Les décisions de sa compétence sont immédiatement exécutoires, sauf appel.

Article 3 – Objet et moyens d'action

3.1. La Ligue a pour objet, dans son ressort territorial, en tenant compte de la spécificité territoriale et en coordination avec les Comités départementaux présents sur son territoire :

- De développer et de contrôler, sur son territoire, la pratique de l'athlétisme sous toutes ses formes dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargé des Sports à la FFA et dans celui du développement durable.
- D'appliquer la politique de développement et la règlementation de la FFA.
- De défendre les intérêts moraux et matériels de l'athlétisme.
- D'assurer la représentation de l'athlétisme sur le plan régional.

3.2. La Ligue se propose d'atteindre ses objectifs par tout moyen de nature à lui permettre le développement de la pratique de l'athlétisme et d'encourager les associations sportives affiliées qui y contribuent.

Article 4 - Siège Social

4.1 Le siège social de la Ligue est fixé à PLOUFRAGAN.

4.2 Il peut être déplacé dans la même ville sur simple décision du Comité directeur et dans toute autre ville du ressort territorial de la Ligue sur décision de l'assemblée générale.

Article 5 - Membres

5.1 La Ligue se compose :

- De membres adhérents, i.e. les associations sportives affiliées à la FFA, (ci-après les « Clubs ») ayant leur siège sur son territoire ; ceux-ci contribuent au financement du fonctionnement de la Ligue par le versement de contributions particulières visées à l'article « Ressources de la Ligue » ci-après ;
- De membres d'honneur dont la qualité est conférée par l'assemblée générale de la Ligue à des personnes physiques ou morales qui ont rendu ou continuent de rendre des services signalés à la Ligue. La qualité de membre d'honneur n'est pas conditionnée au paiement d'une cotisation annuelle.

5.2 La qualité de membre de la Ligue se perd par :

- Pour les Clubs :
  - La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre adhérent, dont le retrait ou le non-renouvellement de l'affiliation auprès de la FFA ;
  - La radiation prononcée par la FFA sur proposition du Comité directeur de la Ligue pour défaut de paiement des cotisations annuelles et/ou de toutes autres sommes qui lui sont dues dans les délais impartis ;
  - La radiation prononcée par la FFA à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;
  - La dissolution pour quelque cause que ce soit.

- Pour les membres d'honneur :
    - La démission notifiée par courriel avec accusé de réception ou lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la Ligue ;
    - Le décès ;
    - L'exclusion prononcée par un organe de la Ligue, du Comité départemental ou de la FFA à titre de sanctions dans les conditions prévues par les règlements concernés ou pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

TITRE 2 - ASSEMBLEE GENERALE

Article 6 - Date et convocation

6.1 L'assemblée générale de la Ligue se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Comité directeur ou de la FFA dans les cas prévus au titre « Relations avec la FFA » des présents Statuts.
En cas de circonstances exceptionnelles, l'assemblée générale peut se réunir de manière dématérialisée. Dans cette hypothèse, les modalités techniques d'approbation des résolutions seront fixées par le Comité directeur.

6.2 L'assemblée générale annuelle se tient entre quatre et deux semaines avant la date de l'assemblée générale ordinaire de la FFA.
Lorsque l'assemblée générale a pour ordre du jour le renouvellement de leurs instances dirigeantes elle a lieu après la publication des listes de candidatures pour l'élection des membres du Comité directeur de la FFA et au moins deux semaines avant la date de clôture de l'Assemblée générale élective de la FFA.

6.3 L'assemblée générale peut également se tenir à l'initiative du tiers, au moins, de ses Clubs représentant au moins le tiers du nombre de voix détenues par l'ensemble des Clubs de la Ligue.

6.4 La convocation doit être envoyée par tout moyen aux membres au moins trente jours avant la date de l'assemblée générale accompagnée de l'ordre du jour.

Article 7 - Ordre du Jour

7.1 L'ordre du jour est proposé par le Président et arrêté par le Comité directeur et prévoit, au minimum :

- L'approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
- Une fois par exercice :
    - La présentation des rapports sur la gestion sportive et administrative du Comité directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue ;
    - L'approbation des comptes de l'exercice clos (bilan, compte de résultat et affectation du résultat) ;
    - La présentation et l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
    - Le vote du montant des cotisations annuelles des clubs affiliés ;
- L'élection des membres du Comité directeur et du Président tous les quatre ans, voire, annuellement pour des postes vacants ;

- La nomination, tous les six ans, du ou des Commissaires aux Comptes ou l'élection, chaque année, de 3 membres de la Commission de Contrôle des Finances.
- L'élection, pour la durée de l'olympiade, des Délégués des Clubs de la Ligue à l'assemblée générale ordinaire de la FFA selon les dispositions de l'article 93 du Règlement intérieur de la FFA.

7.2 Il doit être envoyé par tout moyen à tous les membres de l'assemblée générale au moins trente jours avant la date de l'assemblée générale. À ce titre, seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

7.3 Tout document ou élément devant servir aux délibérations doit être transmis aux membres de l'assemblée générale dans un délai raisonnable avant sa tenue.

Article 8 - Membres de l'assemblée générale

8.1 L'assemblée générale se compose des Clubs valablement affiliée à la FFA au moins cinquante jours avant la date de l'assemblée générale. Ils peuvent participer aux débats et, s'ils sont en règle (notamment à jour de leurs cotisations annuelles) avec la FFA, la Ligue et le Comité dont ils relèvent, avoir une voix délibérative

8.2 Ont accès à l'assemblée générale et peuvent participer aux débats :

- Les Présidents de Comités s'ils ne sont ni membres du Comité directeur, ni représentants de Clubs ;
- Les membres du Comité directeur de la Ligue ;
- Les Présidents des Commissions régionales s'ils ne sont pas représentants de Club et/ou membres du Comité directeur de la Ligue ;
- Les membres d'honneur ;

8.3 Ont accès à l'assemblée générale, avec voix consultative :

- Les conseillers techniques sportifs (CTS) ;
- Les personnes rétribuées de la Ligue dont la présence est autorisée par le Président ;
- Les personnes invitées par le Président.

Article 9 - Représentants de Clubs et pouvoirs

9.1 Les Clubs sont représentés par leur Président ou toute personne mandatée expressément à cet effet. Cette dernière doit être licenciée au titre de ce Club à la date de l'assemblée générale, et être en possession d'un pouvoir à en-tête du Club, daté et signé de son Président ou de son Secrétaire général.

9.2 Le vote par procuration est autorisé ; toutefois, le représentant d'un Club ne peut recevoir une procuration que d'un seul autre Club de sa Ligue ; étant ainsi entendu qu'un représentant ne peut pas être titulaire de plus de deux pouvoirs (son mandat de représentant et une procuration).

9.3 Le vote par correspondance n'est pas admis.

9.4 La Commission des statuts et règlements de la Ligue se réunit immédiatement avant l'assemblée générale ; elle s'assure de la validité des pouvoirs des représentants des Clubs ; elle statue en premier et dernier ressort sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

Article 10 - Déroulement de l'assemblée générale

10.1 L'assemblée générale est présidée par le Président ou son représentant mandaté par lui à cet effet et ayant la qualité de membre du Bureau.

10.2 Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu obligatoirement au scrutin secret par tout moyen permettant de garantir leur anonymat.

10.3 Les autres votes sont à main levée et publics, à moins que le Président ait décidé d'un scrutin secret ou que celui-ci soit demandé par au moins dix représentants de Clubs issus d'au moins deux départements.

10.4 La majorité simple des suffrages exprimés est requise pour tout vote, sauf exception dûment annoncée dans les présents Statuts.

10.5 Il peut être recouru à des procédés électroniques :

- Pour effectuer les formalités d'inscription des votants à l'assemblée générale ;
- Pour adresser aux membres de l'assemblée générale les éléments relatifs à la tenue de celle-ci ;
- Pour accomplir les opérations de vote relatives à l'élection des membres du Comité directeur ;
- Pour accomplir les opérations de votes de toute autre résolution soumise à l'assemblée générale.

Article 11 - Quorum

11.1 Pour se tenir valablement, l'assemblée générale doit se composer de la moitié au moins des Clubs représentant au moins la moitié du nombre de voix plus une détenue par l'ensemble des Clubs votants de la Ligue.

11.2 Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de représentants des Clubs présents et le nombre de voix détenues.

Article 12 - Nombre de voix

12.1 Le nombre de voix dont dispose chaque représentant de Club est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le Club concerné au cours de la saison précédant l'assemblée générale, selon le barème déterminé par les Statuts de la FFA pour son assemblée générale élective.

TITRE 3 – INSTANCES DIRIGEANTES

Article 13 - Comité directeur – généralités

13.1 Les pouvoirs de direction au sein de la Ligue sont exercés par un Comité directeur constitué selon les textes en vigueur.

13.2 Les présents Statuts autorisent la rémunération des dirigeants de la Ligue, conformément à l'article 261-7 du Code Général des Impôts. Le Comité directeur est informé des mesures prises dans le cadre de cette disposition.
Le comité directeur décide des sommes affectées à la rémunération des dirigeants.

13.3 Les membres du Comité directeur sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans.
Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité directeur. Le nombre de mandats de plein exercice pour un même président ne peut être supérieur à trois (consécutifs ou non). Il est entendu qu'un mandat de plein exercice est un mandat exercé durant au moins la moitié de sa durée initialement prévue (soit au moins deux ans).

Article 14 - Composition du Comité directeur

14.1 Le Comité directeur de la Ligue comprend obligatoirement, au minimum :

- Des membres élus comprenant une représentation des deux sexes dont l'écart entre le nombre de membres de chacun des deux sexes ne peut pas être supérieur à 1. Le nombre de sièges ainsi obtenus sera arrondi à l'entier supérieur.
- Des membres de droit, soit chacun des Comités départementaux dont le ressort territorial se situe dans celui de la Ligue en qualité de membres de droit avec voix consultative, représentés par leur Président en exercice (ou son représentant dument mandaté).

14.2 Le nombre de membres élus du Comité directeur est de 23. Les membres sortants sont rééligibles.

14.3 Ne peuvent être membres et/ou siéger au sein du Comité directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales de la République Française ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes occupant une situation administrative rétribuée au sein de la Ligue ou étant un agent de l'Etat placé auprès d'elle ;
- Les personnes ne satisfaisant pas à la condition d'honorabilité prévue par la Loi.

14.4 Ne peuvent être membres et/ou siéger au sein du Comité directeur, les personnes à l'encontre desquelles ont été prononcées les sanctions suivantes au cours de leur mandat :

- Une sanction disciplinaire suspendant sa licence, lui interdisant l'exercice de la fonction de dirigeant ou d'être éligible ;

- Une sanction disciplinaire par l'Agence française de lutte contre le dopage.

14.5 En cours de mandat, toute personne dont la situation serait incompatible avec les dispositions ci-dessus serait de facto révoquée.

Article 15 - Conditions d'éligibilité au Comité directeur

15.1 Est éligible au Comité directeur de la Ligue, toute personne respectant les conditions suivantes :

- Avoir dix-huit ans révolus au jour de l'élection ;
- Être licencié auprès de la FFA au sein d'un Club membre de la Ligue à la date limite de dépôt des candidatures ;

15.2 Ne peuvent être candidates :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes occupant une situation administrative rétribuée au sein de la Ligue et les agents de l'Etat placés auprès de la Ligue ou sur son territoire sur décision du ministre chargé des sports ;
- Les personnes ne satisfaisant pas à la condition d'honorabilité prévue par la loi.

15.3 Ne peuvent être candidates les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée pour une durée démarrant (i) au plus tôt la date limite de dépôt des candidatures ou (ii) au plus tard le dernier jour du mandat brigué :

- Une sanction disciplinaire suspendant sa licence, lui interdisant l'exercice de la fonction de dirigeant ou d'être éligible ;
- Une sanction disciplinaire par l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 16 – Listes de candidatures au Comité directeur

16.1 Chaque liste doit impérativement, pour être recevable, être composée d'un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir, classés et numérotés dans un ordre croissant correspondant à l'ordre dans lequel les candidats se verront attribuer en priorité des sièges et dont l'écart entre le nombre de candidats de sexe féminin et de sexe masculin n'est pas supérieur à un (1).

Les listes devront aussi comporter trois suppléants.

16.2 La liste complète devra être déposée en main propre ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la Ligue par la personne tête de liste ou par une personne titulaire d'une licence en cours de validité qu'elle aura spécialement et expressément mandatée, au plus tôt 35 jours et au plus tard 21 jours avant la date de l'assemblée générale élective de la Ligue, et être accompagnée d'un formulaire d'émargement dûment complété. La personne tête de liste sera la seule interlocutrice de la liste vis-à-vis de la Ligue durant tout le processus électoral.

16.3 Chaque candidat présent sur la liste devra obligatoirement être licencié à la date limite de dépôt des listes. La tête de liste devra obligatoirement être titulaire d'un diplôme de Dirigeant (Dirigeant adjoint, Dirigeant, Dirigeant expert). A défaut, le dépôt de la liste sera considéré comme nul.

16.4 A peine de nullité des listes concernées :

- nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ;
- nul ne peut changer de liste à l'issue du dépôt d'une liste.

Dans l'hypothèse où une liste deviendrait incomplète, pour quelque raison que ce soit, entre la date de dépôt et la date de l'assemblée générale de la Ligue, la liste devra, pour demeurer valide, être complétée avant la date limite de dépôt des listes.

Au-delà de la date limite du dépôt des listes, aucune modification ne sera acceptée sauf en cas de décès et ce, jusqu'à la veille de l'assemblée générale.

Article 17 - Élection du Comité directeur

17.1 Les membres du Comité directeur sont élus au scrutin de liste proportionnel à un tour dans les conditions suivantes :

- Les électeurs votent pour la liste de leur choix sans rature ni surcharge, sans rayer de noms et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes ni en modifier l'ordre de présentation.
- Si la liste ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés obtient un pourcentage des suffrages :
  - inférieur ou égal à 60%, il lui est attribué, quel que soit le score obtenu, 60% des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur ;
  - supérieur à 60%, il lui est attribué un nombre de sièges en proportion exacte du nombre de suffrages obtenus, arrondi à l'entier supérieur.

En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs listes arrivées en tête, la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée, se verra attribuer 60% des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Après attribution des sièges à la liste arrivée en tête selon les modalités visées ci-dessus, la répartition des sièges restants entre l'ensemble des autres listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés est effectuée à la proportionnelle calculée à partir de leur quotient électoral (rapport entre le nombre total de suffrages exprimés sur les listes restantes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés et le nombre de sièges restants à pourvoir).

Le nombre de sièges à attribuer à chacune de ces listes restantes se calcule en divisant le nombre de suffrages obtenus par chacune de ces listes par le quotient électoral susvisé. Seule la partie entière du résultat est prise en compte.

Q étant le quotient électoral, SE étant le nombre total de suffrages exprimés sur les listes restantes participant à la répartition des sièges, N étant le nombre de sièges restant à pourvoir.

La formule de calcul est Q = SE/N.

Si, à l'issue de cette répartition à la proportionnelle, il reste un siège à pourvoir, celui-ci est attribué selon

la règle de la plus forte moyenne obtenue par les listes.

Le calcul de la plus forte moyenne s'effectue ainsi : nombre de suffrages obtenus par une liste divisé par le nombre de sièges obtenus par cette même liste à la proportionnelle.

Si plusieurs listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au moins âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Dans l'hypothèse où, à l'exception de la liste arrivée en tête, aucune liste n'a obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés, la totalité des sièges est attribuée à la liste arrivée en tête.

Dans l'hypothèse où aucune liste, y compris celle arrivée en tête, n'a obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés, les élections sont annulées et il est organisé sans délai un nouveau processus électoral, le Bureau exécutif et le Président de la Ligue en place étant chargés d'expédier les affaires courantes et d'organiser lesdites élections si cela est nécessaire.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste en respectant prioritairement la parité prévue à l'article 14.1.

Article 18 – Vacance de poste (à l'exception du Président) :

18.1 Le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste s'étant vu attribuer le siège devenu vacant est appelé à remplacer le membre du Comité directeur dont le siège est devenu vacant pour quelque cause que ce soit.

Si le candidat ainsi désigné se désiste ou ne remplit plus au jour de l'attribution du poste les conditions d'éligibilité, le poste est attribué au candidat suivant de cette même liste et ainsi de suite, jusqu'au dernier candidat de la liste, tant que le poste n'est pas attribué.

Dans le cas où une seule liste serait représentée, le candidat suppléant venant immédiatement après le dernier élu titulaire de la liste s'étant vu attribuer le siège devenu vacant est appelé à remplacer le membre du Comité directeur dont le siège est devenu vacant pour quelque cause que ce soit.

Cette disposition s'entend dans le respect de la représentation des femmes et des hommes au sein du Comité directeur. Ainsi, si la personne arrivant immédiatement en position suivante sur la liste ne permet pas de respecter la représentation par sexe, le candidat suivant, qui devra être du même sexe que la personne démissionnaire, se verra attribuer le poste vacant. Dans l'hypothèse où cette représentation ne pourrait être assurée du fait du sexe des candidats restants sur la liste, le poste restera vacant jusqu'à la plus prochaine assemblée générale au cours de laquelle un vote spécifique aura lieu dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du présent article.

Dans le cas où une seule liste serait représentée ou si une liste est épuisée de sorte qu'il n'est pas possible de pourvoir le poste vacant par un candidat présent sur cette liste, ce poste sera laissé vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale à l'occasion de laquelle le Comité directeur présentera un ou plusieurs candidats afin de pourvoir le poste vacant. L'assemblée générale départagera ces candidats lors d'un scrutin uninominal majoritaire à un tour, étant élu le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité, sera élu le candidat le plus jeune.

Le mandat de la personne ayant remplacé un membre du Comité directeur dont le siège était devenu vacant, expire en même temps que celui des autres membres du Comité directeur normalement élus.

Article 19 - Élection du Président

19.1 La personne placée en première position sur la liste arrivée en tête lors du scrutin pour l'élection du Comité directeur est de ce fait élue Président de la Ligue pour une durée identique à celle du Comité directeur.

Article 20 - Prérogatives du Président

20.1 Le Président préside et dirige les débats lors des réunions de l'assemblée générale, du Comité directeur et du Bureau exécutif de la Ligue et veille à ce que ceux-ci se tiennent dans le respect de l'ordre du jour et des personnes présentes.

20.2 Il ordonnance les dépenses.

20.3 Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut notamment ester en justice.

20.4 Il peut déléguer certaines de ses attributions dont il fixe la nature et la durée ; toutefois la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

20.5 Il veille au bon fonctionnement de la Ligue. A cet effet il prend toutes les décisions nécessaires, notamment celles imposées par l'urgence, au bon fonctionnement de la Ligue et en informe, selon le cas, le Comité directeur ou le Bureau exécutif lors de leur réunion la plus proche.

Article 21 - Vacance du poste de Président

21.1 En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, hormis dans l'hypothèse d'une révocation de l'ensemble du Comité directeur par l'assemblée générale, les fonctions de Président sont exercées provisoirement jusqu'à la plus prochaine assemblée générale par un autre membre du Bureau exécutif élu par le Comité directeur.

L'assemblée générale suivante, soit annuelle, soit convoquée spécialement à cet effet, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité directeur, procède au remplacement définitif du Président pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions suivantes :

- Le Comité directeur propose à l'assemblée générale un candidat élu parmi ses membres, au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.
- L'assemblée générale valide cette proposition à la majorité des suffrages valablement exprimés. Dans le cas contraire, le Comité directeur se réunit à nouveau jusqu'à la validation par l'assemblée générale du candidat proposé par le Comité directeur. Un candidat ne peut être présenté plus de deux fois au vote de l'assemblée générale.

Article 22 - Réunions et compétences du Comité directeur

22.1 Le Comité directeur se réunit, par tout moyen, au moins quatre fois par an ; il est convoqué par son Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart au moins de ses membres.

22.2 La présence du tiers au moins des membres du Comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

22.3 Tout membre du Comité directeur empêché d'assister à une réunion peut donner procuration expresse à l'un de ses collègues. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

22.4 Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés conservés au siège de la Ligue.

22.5 S'ils ne sont pas membres élus du Comité directeur, les Présidents des commissions peuvent assister avec voix consultative, aux réunions du Comité directeur de la Ligue.

22.6 Les CTS peuvent assister avec voix consultative aux réunions du Comité directeur. Les agents rétribués de la Ligue peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

22.7 Le Président ou le Bureau exécutif peuvent inviter à titre consultatif toute personne dont ils jugent la présence utile.

22.8 Le Président ou, à défaut, un Vice-Présidents préside les séances du Comité directeur.

22.9 Le Comité directeur est une instance d'orientation et de surveillance. Il évalue le suivi du plan d'actions régionales de la politique fédérale et d'application de la réglementation de la FFA et en rend compte à l'assemblée générale.

22.10 Le Comité directeur propose à l'assemblée générale le montant des cotisations annuelles des Clubs affiliés et décide des tarifs de toutes dispositions financières.

22.11 Le Comité directeur assure le suivi et le contrôle budgétaire et en rend compte à l'assemblée générale.

22.12 Le Comité directeur est chargé de l'adoption des règlements qui régissent l'ensemble des activités de la Ligue dont ceux relatifs aux compétitions et championnats du ressort de la Ligue dans le respect des règlements fédéraux et des présents statuts sur proposition des commissions de la Ligue ou du Bureau exécutif et en rend compte à l'assemblée générale.

Article 23 - Révocation du Comité directeur

23.1 L'assemblée générale de la Ligue peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des Clubs remplissant les conditions définies ci-dessus, représentant le tiers au moins des voix ;
- Les deux tiers au moins des Clubs de la Ligue doivent être présents ou représentés ;

- La révocation du Comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

23.2 Si la révocation du Comité directeur est décidée par l'assemblée générale, le Président (ou à défaut, le Bureau exécutif complété comme prévu ci-après) est chargé de convoquer, dans un délai maximum de deux mois, l'assemblée générale destinée à élire un nouveau Comité directeur pour la durée restant à courir du mandat interrompu.

23.3 Jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité directeur, l'expédition des affaires courantes est assurée par les membres ayant composé le Bureau exécutif de la Ligue assisté des Présidents de la Commission des Statuts et Règlements et des commissions techniques nécessaires au bon déroulement et à la continuité de l'activité sportive, ainsi que de trois personnes désignées à cet effet par l'assemblée générale ayant mis fin au mandat du Comité directeur.

Article 24 - Le Bureau exécutif

24.1 Le Bureau exécutif, dont le mandat prend fin avec celui du Comité directeur, comprend au minimum :

- Un Président ;
- Un Vice-président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Trésorier Général ;
- Deux autres membres.

24.2 Dès la première réunion du Comité directeur, la composition du Bureau exécutif est proposée par le Président et doit être adoptée par un vote unique portant sur l'ensemble de la liste, par le Comité directeur à la majorité des suffrages valablement exprimés.

En cas de rejet de la liste proposée par le Président, celui-ci soumet une nouvelle liste pouvant comprendre en tout ou partie des personnes précédemment proposées. Il est ainsi procédé jusqu'à ce que le Comité directeur approuve à la majorité des suffrages valablement exprimés, une liste proposée par le Président.

En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau exécutif, autre que celui de Président et pour quelque raison que ce soit, hormis suite à une révocation de l'ensemble du Comité directeur par l'assemblée générale, le Président soumet à l'approbation du Comité directeur le nom d'un remplaçant choisi parmi les membres du Comité directeur. Il peut être fait appel à candidature.

24.3 Le Bureau exécutif se réunit, par tout moyen, au moins une fois entre chaque réunion du Comité directeur et chaque fois que le besoin s'en fait sentir à la demande du Président ou d'au moins trois membres du Bureau exécutif.

24.4 Le Bureau exécutif veille au bon fonctionnement des instances régionales et prend si besoin les décisions utiles à cet effet ou les propose au Comité directeur. Il étudie les propositions des commissions et les transmet au Comité directeur. Il est chargé de la rédaction et de l'approbation des circulaires annuelles ou à vocation permanente en application des décisions du Comité directeur.

24.5 Les membres du Bureau exécutif rendent compte de leurs missions au Comité directeur.

24.6 La présence d'au moins cinq de ses membres, dont le Président ou un Vice-président, est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau.

TITRE 4 – COMMISSIONS REGIONALES

Article 25 – Généralités

25.1 Le Comité directeur est assisté dans sa mission par des Commissions régionales. Il doit être institué au minimum :

- Une Commission électorale ;
- Une Commission Formation Régionale (CF Régionale) ;
- Une Commission des Officiels Techniques Régionale (COT Régionale) ;
- Une Commission Médicale Régionale (CoMed Régionale) ;
- Une Commission des Statuts et Règlements (CSR Régionale) ;
- Une Commission Sportive et d'Organisation (CSO Régionale) ;
- Une Commission Régionale de Marche (CRM) ;
- Une Commission Régionale du Running (CRR) ;
- Une Commission Régionale des Jeunes (CRJ) ;
- Une Commission Régionale de l'athlétisme Masters (CRAM) ;
- Une Commission Régionale de l'athlétisme Santé Loisir (CRASL) ;
- Une Commission Régionale des Equipements Sportifs (CRES).

25.2 Les Commissions régionales ont les mêmes attributions que les Commissions Nationales correspondantes sauf clauses spécifiques décidées par le Comité directeur de la Ligue, en accord avec la FFA ou prévues au sein des présents Statuts. Elles peuvent être consultées et saisie par le Bureau exécutif sur toutes les questions de leur compétence et peuvent formuler au Bureau exécutif toute proposition appropriée.

25.3 Dès son élection tous les quatre ans, le Comité directeur élit les présidents des Commissions régionales sur proposition du Président de Ligue et après appel à candidature. Ils sont alors chargés avec deux membres du Comité directeur de présenter dans un délai d'un mois la composition de leur Commission qui doit ensuite être validée par le Bureau exécutif.

25.4 Les présidents de Commissions rendent compte de leurs missions au Bureau exécutif ou à la demande de celui-ci.

25.5 Le Président, le Secrétaire général et le Trésorier de la Ligue sont membres de droit de chaque Commission régionale.

25.6 Chaque Commission se réunit au moins une fois an. A chacune de leur réunion, un procès-verbal est dressé pour transmission au Bureau exécutif. Il relate les décisions prises et échanges des membres et participants est établi.

25.7 Les présidents des Commissions peuvent inviter avec voix consultative toutes personnes utiles à leurs travaux.

25.8 Les dispositions des articles 25.2 et 25.3 ne s'appliquent pas à la CFR.
La CFR est une antenne déconcentrée de l'Organisme de Formation de l'athlétisme (OFA) qui met en œuvre les directives et circulaires de l'OFA. Son président est le Président de la Ligue ou son représentant qu'il désigne.

25.9 Le Comité directeur peut aussi décider de créer d'autres Commissions ou groupes de travail dont il fixe alors la composition, les prérogatives et la durée.

25.10 Chaque Commission établit annuellement un bilan pour l'année écoulée et un projet pour l'année à venir. Elle les présente pour adoption au Comité Directeur puis à l'Assemblée Générale.

Article 26 – Dispositions spécifiques à la Commission électorale

26.1 La Commission électorale est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, lors de l'ensemble des opérations de vote relatifs aux élections des instances dirigeantes de la Ligue et des représentants à l'assemblée générale de la FFA

26.2 La Commission se compose de 3 personnes au moins, dont une majorité de personnes qualifiées, désignées pour une durée de 4 ans par le Comité directeur, au plus tard 2 mois avant l'assemblée générale élective.

Ne peuvent être membres de la Commission électorale :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- les personnes candidates aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Ligue et des délégués de Clubs ;
- les personnes en poste au sein des instances dirigeantes de la Ligue ;
- les personnes ayant un lien direct (lien de parenté notamment) avec l'un des candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Ligue et des délégués de Clubs ;
- les personnes ayant un lien direct (lien de parenté notamment) avec l'une des personnes en poste au sein des instances dirigeantes de la Ligue.

26.3 Elle peut être saisie par tout représentant des Clubs affiliés, des candidats eux-mêmes ou des membres du

Comité directeur.

26.4 Elle veille à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et à garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats le libre exercice de leurs droits.

26.5 Elle est donc investie d'une mission de contrôle. Elle n'intervient pas dans l'organisation et le déroulement du scrutin en se substituant aux autorités responsables ; en revanche, il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par les Statuts concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient rigoureusement respectées.

26.6 Les membres de cette Commission peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles ; ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.

26.7 La Commission a compétence pour :

- Transmettre au Comité directeur un avis conforme sur la recevabilité des candidatures ;
- Traiter les cas de vacances de postes non prévus par les présents Statuts ;
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- Se faire présenter tous documents nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- Exiger, en cas de constatation d'une irrégularité, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Article 27 - Dispositions spécifiques à la Commission régionale du running

27.1 Les CRR ont les attributions suivantes :

- coordonne les calendriers départementaux Calorg. Elle adresse le calendrier régional harmonisé à la Ligue et aux CDR. Une priorité sera accordée aux épreuves à label (International, National, Régional) et aux Championnats de France. Elle assure la diffusion de ce calendrier auprès des utilisateurs (clubs, coureurs individuels, médias) par tout moyen qu'elle juge pertinent et sous la forme qu'elle souhaite,
- veille au bon fonctionnement des CDR, notamment à leur mise en place et intervient pour un éventuel arbitrage,
- désigne les officiels juge arbitre intervenant dans les épreuves à label régional ou dans les épreuves demandées par la Ligue ou par les CDR pour un championnat,
- établit, sous la responsabilité de la Ligue, dans les délais prescrits, la liste des organisations pour lesquelles un label (International, National, Régional) est proposé,
- propose à la Ligue les lieux d'implantation des différents championnats régionaux des différentes spécialités running,
- supervise et s'assure de la bonne compilation dans la base performance du calendrier et des résultats de toutes les épreuves du running régionales (route, en milieu naturel, cross-country ...) pour affichage sur les sites internet FFA et communauté du running. Elle peut proposer à la Ligue

d'assurer cette tâche. Elle conseille et informe les organisateurs sur les nécessités qui y sont liées (formats de fichiers, envoi des résultats).

- à la suite de la réception et de la validation des feuilles de jurys des courses labélisées, elle transmet ces feuilles aux officiels Logica pour chargement vers la plateforme Fédérale.

TITRE 5 - FONCTIONNEMENT DE LA LIGUE REGIONALE

Article 28 - Compatibilité de fonctions

28.1 Les personnes occupant une situation administrative dans une organisation de sport amateur et recevant pour cela une rémunération peuvent, dès lors qu'elles sont licenciées :

- Représenter les Clubs à l'assemblée général de la Ligue ;
- Remplir des fonctions dans les diverses Commissions territoriales, départementales, régionales et nationales.

28.2 Toutefois, les personnes occupant une situation administrative rétribuée dans la Ligue, ne peuvent pas faire partie du Comité directeur.

28.3 Les personnes occupant une fonction d'administrateur, de direction ou ayant une situation administrative rétribuée au sein d'un Comité départemental du territoire de la Ligue peuvent être membres du Comité directeur et/ou du Bureau de la Ligue.

Néanmoins, et sans préjudice des dispositions du Code d'éthique et de déontologie, elles ne pourront pas siéger avec voix délibérative au sein de ces instances dès lors que la délibération soumise au vote comporte un lien direct ou indirect avec la structure au sein de laquelle elles occupent les fonctions visées ci-dessus.

Dans ce cas, les règles de quorum et de majorité seront adaptées par le Président de séance en fonction du nombre de membres restants avec voix délibérative.

Article 29 – Obligation de licence

29.1 Doivent être licenciés, au plus tard dès la première réunion suivant le début de la période de délivrance de la licence, au titre d'un Club du territoire de la Ligue, tous les membres :

- Du Comité directeur de la Ligue ;
- Des Commissions régionales de la Ligue.

29.2 A défaut de remplir cette obligation pour les membres des instances dirigeantes et sauf cas de force majeure, la personne perdra automatiquement la qualité de membre du Comité directeur. Le poste sera vacant et pourra être pourvu lors de l'assemblée générale suivante.

29.3 A défaut de remplir cette condition pour les membres des commissions, la participation des personnes non licenciées à une réunion n'est pas prise en compte pour les délibérations.

Article 30 - Règles de Fonctionnement

30.1 L'exercice financier de la Ligue coïncide avec l'année civile

30.2 La Ligue appose le timbre à date de réception sur toutes les pièces qui lui sont adressées.

30.3 Le Comité directeur prévoit au sein de son budget annuel une ligne dédiée au développement et à la gestion de l'activité du running.

Article 31 - Sanctions

31.1 Tout membre ou licencié de la FFA ayant contrevenu aux Statuts et Règlements régissant l'athlétisme sur le plan national et international ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs est passible de sanctions définies dans le Règlement Disciplinaire de la FFA.

31.2 Pour toutes infractions aux règles édictées par les textes en vigueur concernant la Lutte contre le Dopage, selon la réglementation française et/ou les dispositions de de World Athletics, la procédure sera conduite conformément à la loi française par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage.

31.3 Tout litige entre la FFA, ses structures, ses membres et/ou ses licenciés sera traité, selon le cas, conformément aux règlements fédéraux.

Article 32 - Ressources de la Ligue

32.1 Les ressources de la Ligue se composent :

- de la cotisation annuelle régionale des Clubs de son territoire, proposée par le Comité directeur à l'assemblée générale pour une adoption avant la date prévue au règlement intérieur de la FFA ;
- de la part régionale du produit des mutations ;
- des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'elle organise et notamment des droits d'engagement ;
- des subventions de toute nature ;
- des pénalités pécuniaires décidées par le Comité directeur et infligées aux Clubs ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- des donations ;
- des produits de partenariats privés ;
- des aides fédérales ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 33 - Contrôle des Finances

33.1 Conformément aux textes légaux en vigueur, un Commissaire aux Comptes est nommé par l'Assemblée

Générale de la Ligue. Il est nommé conformément au droit commun pour six exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

33.2 Le Commissaire aux Comptes a une mission comptable générale qui comprend la certification des comptes et des vérifications spécifiques attachées au budget, au rapport d'activité. Il procède également à des interventions connexes comme celle relative à la procédure d'alerte.

33.3 Le Commissaire aux Comptes peut être récusé, révoqué ou démissionné dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Il peut être civilement et pénalement responsable.

TITRE 6 – RELATIONS AVEC LA FFA

Article 34 - Transmissions de documents

34.1 Conformément au règlement intérieur de la FFA et selon les délais qui y sont indiqués, la Ligue adressera à la FFA :

- Le nom des Délégués de ses Clubs à l'assemblée générale ordinaire de la FFA, les noms et numéros d'affiliation des clubs auprès desquels ils sont licenciés et le nombre de voix obtenu par chacun d'eux ;
- Le rapport de gestion administrative et sportive et de mise en œuvre de la politique fédérale.
- Les comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat) ;
- Le budget prévisionnel ;
- Les noms des membres du Comité directeur ;
- La composition du Bureau ;
- Le nom et les coordonnées du correspondant.

34.2 La Ligue établit, avant le début de chaque saison, un calendrier qui tient compte du calendrier fédéral et le saisit dans le Système d'Information fédéral SI-FFA.

Article 35 - Représentation des Clubs de la Ligue à l'assemblée générale ordinaire de la FFA

35.1 Les Clubs de la Ligue sont représentés à l'assemblée générale ordinaire de la FFA par des Délégués dont le nombre est défini par les Statuts de la FFA. Le nombre de voix dont dispose chaque délégué est calculé en fonction des dispositions des Statuts de la FFA.

35.2 Les délégués de Clubs élus doivent être licenciés au plus tard le 31 octobre de chaque année.

Article 36 - Élection des Délégués des Clubs à l'assemblée générale de la FFA

36.1 Au cours de l'assemblée générale précédant l'assemblée générale élective de la FFA, sont élus pour la durée de l'Olympiade, parmi les licenciés de la Ligue âgés d'au moins 18 ans, les Délégués appelés à représenter les Clubs de la Ligue à l'assemblée générale ordinaire fédérale dans les conditions suivantes :

- Le nombre de Délégués titulaires découle du nombre de licenciés de la Ligue au 31 août de la saison administrative précédente ;
- Le nombre minimal de Délégués doit être au moins égal au nombre de Comités départementaux sur le territoire de la Ligue ;
- Un Délégué de Clubs doit être licencié dans au moins un Club de chacun des Comités départementaux de la Ligue.

36.2 Un même Club ne peut compter parmi ses licenciés plusieurs Délégués de Clubs. Ainsi, un Club ne pourra présenter qu'un seul de ses adhérents comme candidat.

36.3 Les Clubs devront déclarer leur candidat auprès de la Ligue au moins sept jours avant l'ouverture de l'assemblée générale. Si le nombre de candidats recensés est inférieur au nombre de postes à pourvoir, l'assemblée générale pourra admettre des candidatures jusqu'en séance dans le respect de la présente disposition.

36.4 La désignation des Délégués se fait par un vote secret à un seul tour, les postes étant attribués, selon l'ordre décroissant des suffrages obtenus (et éventuellement au plus jeune en cas d'égalité).

36.5 En cas d'absence d'un des Délégués lors de l'assemblée générale ordinaire de la FFA, l'octroi d'un pouvoir est possible dans les conditions prévues dans les Statuts de la FFA.

36.6 Le mandat de Délégué de Clubs de la Ligue est incompatible avec celui de membre du Comité directeur de la FFA. En cas d'élection au Comité directeur de la FFA, le Délégué de Club de la Ligue ainsi élu au Comité directeur de la FFA sera remplacé selon les règles de vacances.

Toutefois, cette disposition ne trouve pas application dans la période précédant le renouvellement des instances dirigeantes fédérales. Durant cette période exclusivement, les fonctions de membre du Comité directeur de la FFA et de délégués de Clubs pourront être cumulées jusqu'à l'issue de l'assemblée générale élective de la FFA.

36.7 En cas de vacance de poste d'un Délégué de Club au cours de l'olympiade, il est pourvu selon les modalités prévues aux présents Statuts, en remplacement de celui-ci lors de la première assemblée générale de la Ligue suivant la constatation de la vacance.

Article 37 : Conformité

37.1 Les statuts et les règlements de la Ligue doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFA. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts et les règlements de la FFA prévaudront.

37.2 En outre, les règlements de la Ligue doivent être conformes et compatibles avec les statuts de la Ligue. En cas de contradiction entre ces différents documents, les statuts de la Ligue prévaudront.

Article 38 – Intervention de la FFA

38.1 En cas de :

- De défaillance de la Ligue mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFA,
- Ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la Fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques,
- Ou en cas de méconnaissance de ses propres statuts,
- Ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FFA a la charge,

le Comité directeur de la FFA peut prendre toute mesure utile, et notamment :

- La convocation de l'assemblée générale de la Ligue,
- La suspension ou l'annulation de toute décision prise par la Ligue,
- La suspension pour une durée déterminée des activités de la Ligue,
- La suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en faveur de la Ligue,
- La suppression de la Ligue,
- Ou la mise sous tutelle, notamment financière, de la Ligue.

TITRE 7 - MODIFICATION DES TEXTES STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Article 39 - Modification des Statuts

39.1 Tout projet de modification des Statuts doit être soumis au préalable à l'approbation de la FFA via sa Commission des statuts et des règlements.

39.2 Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, sur la proposition du Comité directeur ou du quart au moins des Clubs de la Ligue représentant au moins le quart des voix.

39.3 Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

39.4 Cette assemblée générale doit comprendre au moins la moitié plus un des Clubs qui la composent, représentant au moins la moitié plus une des voix.

39.5 Si cette double proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des représentants des Clubs présents.

39.6 Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les deux tiers au moins des représentants des Clubs présents ou représentés ayant pris part au vote.

Article 40 - Règlement Intérieur

40.1 Les dispositions des présents Statuts peuvent être complétées par un Règlement Intérieur qui aura été, préalablement à son adoption, validé par la FFA et dont l'adoption et les modifications sont soumises au respect des mêmes règles que celles des Statuts, la majorité requise n'étant néanmoins que de la moitié des suffrages exprimés plus un.

40.2 Dans ce cas, le règlement intérieur précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de la Ligue. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur le cas échéant.

Article 41 - Dispositions administratives

41.1 Le Président, ou à défaut son délégué, doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département et aux services régionaux du ministère en charge des sports sur le territoire duquel la Ligue a son siège :

- Tous les changements survenus dans son administration ;
- Les rapports sur la gestion sportive et administrative du Comité directeur de la Ligue ainsi que le rapport sur la situation morale et financière de la Ligue ;
- Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens.

41.2 Les documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Président de la FFA ou des services régionaux du ministère en charge des sports.

Article 42 - Dissolution

42.1 La dissolution de la Ligue ne peut être prononcée que par une assemblée générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

42.2 Cette assemblée générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des Clubs qui la composent, représentant au moins la moitié plus une des voix.

42.3 Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et elle peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

42.4 Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les deux tiers au moins des représentants des Clubs présents ou représentés ayant pris part au vote.

42.5 Par ailleurs, en cas de suppression de la Ligue votée par l'assemblée générale de la FFA conformément aux Statuts de la FFA, une assemblée générale de Ligue sera convoquée afin de procéder à la dissolution de cette dernière.

Article 43 - Attribution de l'actif

43.1 En cas de dissolution, quel que soit le motif ayant entrainé cette dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue. Elle attribue l'actif net à la FFA, délégataire de Service Public.

TITRE 8 - FORMALITES

44.1 Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

À cet effet, le Président ou le secrétaire général ou toutes personnes portant mandat remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

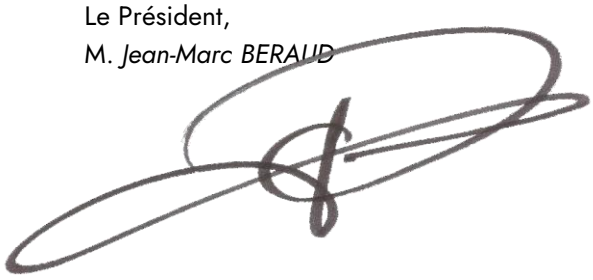
***

Statuts approuvés par l'assemblée générale réunie spécialement à cet effet en date du 21 Mars 2026.

Faits en deux originaux, dont un (1) pour être déposé à la préfecture de Saint-Brieuc et un (1) pour être conservé au siège social de l'association.

Pour la Ligue

Le Président,
M. *Jean-Marc BERAUD*



La Secrétaire Générale,
Mme. Marie-Paule CORRE

